



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 FEVRIER 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-et-un février à 19 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 15 février 2019, s'est assemblé au sein de la salle Henri Salvador, sous la présidence de monsieur André VEYSSIERE, maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Nombre de membres composant le conseil : 33

Nombre de membres en exercice : 33

Présents en séance jusqu'à 19h25 :

Présents : 22

Représentés : 8

Absents : 3

Présents en séance à partir de 19h25 :

Présents : 23

Représentés : 8

Absents : 2

Présents :

M. André VEYSSIERE Maire, Mme. Séverine LEVE, M. Michel ADAM, Mme. Ghislaine JENNER, M. Michel CLAVEL, Mme. Marie-Claude COLLET, M. Quentin GESELL, Mme. Sandra ROZOTTE, M. Thierry PICHOT-MAUFROY Adjoints au Maire, M. Gérard BORDES, M. Jacques GUILLEMAN, Mme Marie-Line BOUCHAUT, Mme. Véronique POISSON, Mme. Julie SANS, Mme Janine LOPEZ, M. Robert ANDRE, M. Fauzy GUELLIL, M. Michel DELPLACE, M. France BOULAY, Mme. Annie CHASTAGNOL, M. Frédéric NICOLAS, M. Malet DRAME, Conseillers municipaux.

M. Van Phuoc TRAN à partir de 19h25

Absents et représentés :

Mme. Ana PEREIRA représentée par Mme Ghislaine JENNER
Mme. Régine BONVALLET représentée par Mme Marie-Claude COLLET
Mme. Martine GESELL représentée par M. Thierry PICHOT-MAUFROY
Mme. Corinne LANGLES représentée par Mme Véronique POISSON
Mme. Amel SRAIDI représentée par M. Quentin GESELL
Mme. Sarah BOUZID représentée par M. Fauzy GUELLIL
M. Abderrahman FERCHICHI représenté par M. Malet DRAME
Mme. Marcelle DELMARQUETTE représentée par M. Frédéric NICOLAS

Absents :

Mme Khadija ID HAMOU
M. Van Phuoc TRAN jusqu'à 19h25
M. Abdelaziz GUEMICHE

Secrétaire de séance : M. Jacques GUILLEMAN

Délibération n° DEL.2019.009

Vote – Débat d'Orientations Budgétaires 2019- Budget Primitif

Le conseil municipal en séance du 21 février 2019,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L.2129-29 et L.2312-1 selon lequel toute commune de plus de 3.500 habitants est tenue à l'obligation d'organiser un débat sur ses orientations budgétaires dans les deux mois qui précèdent le vote du budget,

VU la loi n°92-125 du 06 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°213 du 02 mars 1992, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi N° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et créant, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales,

VU l'article 107 de la loi NOTRe modifiant les articles L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1, L.5211-36 et L.5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire, en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

VU l'avis de la Commission municipale « Finances, développement économique, emploi et insertion, NTIC et communication » réunie en date du 18 février 2019,

VU le rapport de présentation afférent à la présente délibération,

CONSIDERANT que le débat d'orientations budgétaires est un préalable obligatoire à la présentation des futurs budgets,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de présenter aux membres de l'assemblée délibérante un rapport présentant les orientations budgétaires générales à retenir pour l'exercice courant comme pour les exercices suivants,

CONSIDERANT que le rapport d'orientations budgétaires et le débat auquel il donne lieu doivent désormais être acté par une délibération spécifique, qui donne lieu à un vote,

CONSIDERANT que cette délibération est également transmise au représentant de l'Etat dans le département,

CONSIDERANT que le rapport d'orientations budgétaires doit également faire l'objet d'une publicité,

CONSIDERANT que cette publicité, s'agissant de la Commune de Dugny, prendra la forme d'une publication sur le site internet de la Ville ainsi que d'une mise à disposition des administrés dans les locaux de l'hôtel de Ville,

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR :

20 voix POUR

3 voix CONTRE

8 ABSTENTIONS

M. Michel DELPLACE, Mme Annie CHASTAGNOL, M. France BOULAY

Mme Janine LOPEZ, M. Robert ANDRE, M. Faouzy GUELLIL, Mme Sarah BOUZID,

M. Frédéric NICOLAS, M. Abderrahman FERCHICHI, Mme Marcelle DELMARQUETTE, M. Malet DRAME

Soit à la majorité,

Article 1^{er} :

PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations budgétaires de la Ville pour l'année 2019.

Article 2 :

APPROUVE les orientations budgétaires présentées au sein de l'assemblée délibérante dans le cadre du rapport d'orientations budgétaires établi selon les nouvelles dispositions législatives et réglementaires telles qu'issues de l'article 107 de la loi NOTRe.

Article 3 :

PRECISE que le rapport d'orientations budgétaires, dans les conditions règlementaires, fera l'objet d'une transmission aux personnes et services concernés ainsi que d'une large publication (site internet de la ville, consultation en mairie).

Ainsi fait et délibéré
Pour expédition conforme



Le Maire

André VEYSSIERE

<p>Délibération rendue exécutoire.</p> <p>† Dépôt à la Préfecture le : 27/02/2019.....</p> <p>† Publication et/ou notification le :</p> <p>Document certifié conforme</p>	<p>Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre une décision du Conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.</p> <p>Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :</p> <ul style="list-style-type: none">† à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale† deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
<p>Le Maire,</p> <p>André VEYSSIERE</p> 	